

## Liste 1

### Règles d'origine spécifiques pour les textiles et vêtements : chapitres 42, 50 à 63, 70 et 94

#### **I- Notes interprétatives de la liste 1**

1. Au sens de la liste 1 de cette annexe, un produit est originaire si :
  - i- Chacune des matières non originaires utilisées dans la fabrication de ce produit subit un changement de classification tarifaire, tel que spécifié dans cette liste, en tant que résultat d'une production ayant lieu intégralement dans le territoire de l'une ou des deux Parties, ou bien le produit satisfait aux conditions particulières applicables aux textiles et vêtements, lorsque le changement de classification tarifaire pour chaque matière non originaire n'est pas requis ; **et**
  - ii- le produit satisfait toute autre condition d'origine prévue pour les textiles et vêtements et aux dispositions du chapitre V de l'accord (règles d'origine)
2. Aux fins d'interprétation des règles d'origines établies dans cette liste :
  - a) La règle spécifique ou l'ensemble des règles spécifiques appliquées à une position à 4 chiffres ou une sous- position à 6 chiffres sont placées immédiatement en face de la position ou de la sous- position concernée.
  - b) La règle applicable à une sous- position à 6 chiffres (sous position) prévaut sur la règle applicable à la position à 4 chiffres correspondante.
  - c) La condition de changement de classification tarifaire s'applique seulement aux matières non originaires
  - d) Un produit est considéré comme étant entièrement obtenu d'une matière, s'il est entièrement fabriqué à partir de cette matière.
  - e) Les définitions suivantes s'appliquent :

**Chapitre** : chapitre au sens du système harmonisé

**Position** : nombre à 4 chiffres du SH

**Section** : section au sens du système harmonisé

**Revendication d'origine** : déclaration mentionnant qu'un textile ou vêtement est originaire

**Partie exportatrice** : Partie dont le territoire a été utilisé pour l'exportation de produits textiles ou vêtements

**Partie importatrice** : Partie dont le territoire est la destination des produits textiles et vêtements.

**Textiles et vêtements** : produits figurant dans l'annexe de l'accord sur les textiles et vêtements de l'OMC (cf. liste n° [de l'annexe](#) de la présente circulaire)

## Liste 1 (Suite)

### **II- Règles spécifiques**

#### **Chapitre 42 - Bagages**

- 4202.12 Un changement à la sous -position 4202.12 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros de nomenclature 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.05, 5907.00.15 ou 5907.00.60.
- 4202.22 Un changement à la sous- position 4202.22 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros de nomenclature 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.05, 5907.00.15 ou 5907.00.60.
- 4202.32 Un changement à la sous- position 4202.32 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros de nomenclature 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.05, 5907.00.15 ou 5907.00.60.
- 4202.92 Un changement à la sous -position 4202.92 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros de nomenclature 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.05, 5907.00.15 ou 5907.00.60.

#### **Chapitre 50 - Soie**

- 5001-5003 Un changement aux positions 50.01 à 50.03, à partir de tout autre chapitre.
- 5004-5006 Un changement aux positions 50.04 à 50.06, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5007 Un changement à la position 50.07, à partir de toute autre position.

#### **Chapitre 51 - Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin**

- 5101-5105 Un changement aux positions 51.01 à 51.05, à partir de tout autre chapitre.
- 5106-5110 Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5111-5113 Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à

54.04 ou 55.09 et 55.10.

### **Chapitre 52 - Coton**

- 5201-5207 Un changement aux positions 52.01 à 52.07, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.
- 5208-5212 Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.

### **Chapitre 53 - Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier**

- 5301-5305 Un changement aux positions 53.01 à 53.05, à partir de tout autre chapitre.
- 5306-5308 Un changement aux positions 53.06 à 53.08, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5309 Un changement à la position 53.09, à partir de toute autre position, sauf des positions 53.07 et 53.08.
- 5310-5311 Un changement aux positions 53.10 et 53.11, de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 53.07 et 53.08.

### **Chapitre 54 – Filaments synthétiques ou artificiels**

- 5401-5406 Un changement aux positions 54.01 à 54.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.
- 5407 Un changement aux numéros tarifaires 5407.61.11, 5407.61.21 ou 5407.61.91, à partir des numéros tarifaires 5402.43.10 ou 5402.52.10, ou à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
- Un changement à la position 54.07, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
- 5408 Un changement à la position 54.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.

### **Chapitre 55 – Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**

- 5501-5511 Un changement aux positions 55.01 à 55.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 or 54.01 à 54.05.
- 5512-5516 Un changement aux positions 55.12 à 55.16, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.

### **Chapitre 56 - Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie**

5601-5609 Un changement aux positions 56.01 à 56.09, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

#### **Chapitre 57 - Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**

5701-5705 Un changement aux positions 57.01 à 57.05, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16.

#### **Chapitre 58 - Tissus spéciaux ; surfaces textiles buffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies**

5801-5811 Un changement aux positions 58.01 à 58.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

#### **Chapitre 59 - Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles à usage industriel**

5901 Un changement à la position 59.01, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.

5902 Un changement à la position 59.02, à partir de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 or 53.06 à 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

5903-5908 Un changement aux positions 59.03 à 59.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.

5909 Un changement à la position 59.09 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.12 à 55.16.

5910 Un changement à la position 59.10, à partir de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

5911 Un changement à la position 59.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.

#### **Chapitre 60 – Étoffes de bonneterie (maille ou crochet)**

6001-6006 Un changement aux positions 60.01 à 60.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

## **Chapitre 61 - Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie (maille ou crochet)**

Règle 1 du chapitre 61 : Sauf pour les tissus classés au 5408.22.10, 5408.23.11, 5408.23.21 et 5408.24.10, les tissus identifiés dans les sous positions et positions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés en tant que doublure visible dans certains costumes pour hommes et femmes, vestons du type costume, jupes, pardessus, paletots d'auto, anoraks, blousons coupe-vent et autres articles similaires, doivent être à la fois confectionnés à partir de fil et finis dans le territoire de la Partie :

5111 à 5112, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24, 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44.

Règle 2 du chapitre 61 : Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'au composant qui détermine le classement tarifaire du produit et celui-ci doit satisfaire aux conditions de changement tarifaire énoncées dans la règle pour ce produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire visées à la règle 1 du présent chapitre concernant les tissus de doublure visible, cette exigence ne s'applique qu'au tissu de doublure visible du corps du vêtement, autres que des manches, qui couvre la surface la plus grande et elle ne s'applique pas aux doublures amovibles.

6101.10-6101.30 Un changement aux sous positions 6101.10 à 6101.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6101.90 Un changement à la sous position 6101.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou de toutes deux.

6102.10-6102.30 Un changement aux sous positions 6102.10 à 6102.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou

60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou de deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6102.90 Un changement à la sous position 6102.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6103.11-6103.12 Un changement aux sous positions 6103.11 à 6103.12 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6103.19 Un changement aux numéros de nomenclature 6103.19.60 ou 6103.19.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6103.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6103.21-6103.29 Un changement aux sous positions 6103.21 à 6103.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) pour un vêtement décrit à la position 61.01 ou un veston ou blazer décrit à la position 61.03, en laine, poils d'animal fins, coton ou fibres synthétiques, importés en tant que partie d'un ensemble de ces sous positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans ce vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6103.31-6103.33 Un changement aux sous positions 6103.31 à 6103.33 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible ; utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6103.39 Un changement aux numéros de nomenclature 6103.39.40 ou 6103.39.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous position 6103.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6103.41-6103.49 Un changement aux sous positions 6103.41 à 6103.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6104.11-6104.13 Un changement aux sous positions 6104.11 à 6104.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.19 Un changement aux numéros de nomenclature 6104.19.40 ou 6104.19.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous -position 6104.19 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.21-6104.29 Un changement aux sous -positions 6104.21 à 6104.29 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) Pour un vêtement décrit à la position 61.02 ou un veston ou un blazer décrit à la position 61.04, ou une jupe décrite à la position 61.04, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans ce vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.31-6104.33 Un changement aux sous -positions 6104.31 à 6104.33 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.39 Un changement aux numéros de nomenclature 6104.39.20, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6104.39 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement importé satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.41-6104.49 Un changement aux sous -positions 6104.41 à 6104.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6104.51-6104.53 Un changement aux sous -positions 6104.51 à 6104.53 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.59 Un changement aux numéros tarifaires 6104.59.40 ou 6104.59.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous -position 6104.59 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.61-6104.69 Un changement aux sous- positions 6104.61 à 6104.69, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et

cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou de toutes deux.

- 6105-6106 Un changement aux positions 61.05 à 61.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6107.11-6107.19 Un changement aux sous -positions 6107.11 à 6107.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6107.21 Un changement à la sous- position 6107.21 :
- a) des numéros de nomenclature 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.10, ou 6006.24.10 à la condition que le produit, abstraction faite du col, poignets, ceinture montée et élastique, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou
  - b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6107.22-6107.99 Un changement aux sous -positions 6107.22 à 6107.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.11-6108.19 Un changement aux sous -positions 6108.11 à 6108.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.21 Un changement à la sous -position 6108.21:
- a) à partir des numéros tarifaires 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.10, ou 6006.24.10 à la condition que le produit, abstraction faite de la ceinture montée, l'élastique ou la dentelle, soit entièrement faite de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou
  - b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des

positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6108.22-6108.29 Un changement aux sous -positions 6108.22 à 6108.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6108.31 Un changement à la sous -position 6108.31 :

a) à partir des numéros tarifaires 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.10, ou 6006.24.10 à la condition que le produit, abstraction faite du col, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou

b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6108.32-6108.39 Un changement aux sous- positions 6108.32 à 6108.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6108.91-6108.99 Un changement aux sous -positions 6108.91 à 6108.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6109-6111 Un changement aux positions 61.09 à 61.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6112.11-6112.19 Un changement aux sous -positions 6112.11 à 6112.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6112.20 Un changement à la sous- position 6112.20 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la

condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de ou des deux Parties, et

b) pour un vêtement décrit aux positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous- position, tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6112.31-6112.49 Un changement aux sous- positions 6112.31 à 6112.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6113-6117 Un changement aux positions 61.13 à 61.17, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

## **Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie (maille ou crochet)**

Règle 1 du chapitre 62 : Sauf pour les tissus classés à 5408.22.10, 5408.23.11, 5408.23.21, et 5408.24.10, les tissus identifiés dans les sous- positions et positions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés en tant que doublure visibles dans certains costumes pour hommes et femmes, vestons de type costume, jupes, pardessus, paletots d'auto, anoraks, blousons coupe-vent et autres articles similaires, doivent être à la fois confectionnés à partir de fil et finis dans le territoire de la Partie :

5111 à 5112, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24, 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44.

Règle 2 du chapitre 62 : Les vêtements visés dans le présent chapitre seront considérés comme originaires s'ils sont taillés et cousus sur le territoire de l'une ou des deux Parties et si le tissu de la partie extérieure du vêtement, abstraction faite du col et poignets, est entièrement fait de l'un ou de plusieurs des tissus suivants :

a) Velvétine de la sous- position 5801.23, contenant au moins 85 pour cent en poids de coton ;

b) Velours côtelé de la sous -position 5801.22, contenant au moins

85 pour cent en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre ;

c) Tissus des sous- positions 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd. et certifiés comme tels par cette association ;

d) Tissus de la sous- position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 pour cent en poids de poils fins et 15 pour cent en poids de fibres synthétiques continues; ou

e) Batiste des sous- positions 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.

Règle 3 du chapitre 62 :

Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine le classement tarifaire du produit et celui-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle applicable au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la règle 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, abstraction faite des manches, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.

6201.11-6201.13 Un changement aux sous- positions 6201.11 à 6201.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6201.19 Un changement à la sous- position 6201.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6201.91-6201.93 Un changement aux sous -positions 6201.91 à 6201.93, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6201.99 Un changement à la sous -position 6201.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6202.11-6202.13 Un changement aux sous- positions 6202.11 à 6202.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6202.19 Un changement à la sous -positio n 6202.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6202.91-6202.93 Un changement aux sous -positions 6202.91 à 6202.93, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6202.99 Un changement à la sous - position 6202.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6203.11-6203.12 Un changement aux sous -positions 6203.11 à 6203.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le

territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.19 Un changement aux numéros tarifaires 6203.19.50 or 6203.19.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6203.19 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.21-6203.29 Un changement aux sous -positions 6203.21 à 6203.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) Pour un vêtement décrit à la position 62.01 ou un veston ou un blazer décrit à la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous -positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.31-6203.33 Un changement aux sous -positions 6203.31 à 6203.33, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.39 Un changement aux numéros tarifaires 6203.39.50 or 6203.39.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à

55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6203.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.41-6203.49 Un changement aux sous- positions 6203.41 à 6203.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6204.11-6204.13 Un changement aux sous- positions 6204.11 à 6204.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.19 Un changement aux numéros tarifaires 6204.19.40 ou 6204.19.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6204.19 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.21-6204.29 Un changement aux sous- positions 6204.21 à 6204.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et

53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) pour un vêtement décrit à la position 62.02 ou un veston ou un blazer décrit à la position 62.04, ou une jupe décrite à la position 62.04, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.31-6204.33 Un changement aux sous- positions 6204.31 à 6204.33, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.39 Un changement aux numéros tarifaires 6204.39.60 ou 6204.39.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6204.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.41-6204.49 Un changement aux sous -positions 6204.41 à 6204.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6204.51-6204.53 Un changement aux sous- positions 6204.51 à 6204.53, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.59

Un changement au numéro tarifaire 6204.59.40, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous -position 6204.59 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.61-6204.69

Un changement aux sous- positions 6204.61 à 6204.69, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.10

Un changement à la sous -position 6205.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.20-6205.30

Règle pour la sous-position: *Les chemises de coton ou de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnets seront considérées comme originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une ou des deux Parties et si l'étoffe extérieure, abstraction faite des cols et poignets, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants:*

a) Tissus des sous -positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen est supérieur à 135 ;

b) Tissus des sous -positions 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70 ;

c) Tissus des sous -positions 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70 ;

d) Tissus des sous- positions 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65 ;

e) Tissus des sous- positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière ;

f) Tissus des sous -positions 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85 ;

(g) Tissus de la sous -position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est d'au moins 95 ;

h) Tissus de la sous -position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame ; ou

i) Tissus de la sous -position 5208.41, dont la chaîne est traitée avec des teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

6205.20-6205.30 Un changement aux sous -positions 6205.20 à 6205.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.90 Un changement à la sous- position 6205.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6206-6210 Un changement aux positions 62.06 à 62.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6211.11-6211.12 Un changement aux sous- positions 6211.11 à 6211.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et

cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

- 6211.20 Un changement à la sous- position 6211.20 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
  - (b) pour un vêtement décrit aux positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous- position, tout tissu à doublure visible utilisé dans ce vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.
- 6211.31-6211.49 Un changement aux sous -positions 6211.31 à 6211.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6212.10 Un changement à la sous- position 6212.10 , à partir de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties et sous réserve que, durant chaque période annuelle, lesdits produits d'un producteur ou d'une entité contrôlant la production seront éligibles du traitement préférentiel au titre du présent accord, seulement si le coût global du/des tissu(s) (à l'exclusion des fournitures et garnitures), réalisé(s) sur le territoire de l'une ou des deux Parties, qui a/ont été utilisé(s) dans la production desdits articles du producteur ou de l'entité au cours de la période annuelle précédente est d'au moins 75 pour cent de la valeur globale déclarée en douane du tissu (à l'exclusion des fournitures et garnitures) contenu dans tous les produits concernés de ce producteur ou l'entité qui sont entrés au cours de la période annuelle précédente.
- 6212.20-6212.90 Un changement aux sous- positions 6212.20 à 6212.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6213-6217 Un changement aux positions 62.13 à 62.17, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

**Chapitre 63 - Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et articles textiles usagés ; chiffons**

Règle 1 du chapitre 63 : Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'au composant qui détermine le classement tarifaire du produit et celui-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle qui lui est applicable.

6301-6302 Un changement aux positions 63.01 à 63.02, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de ou des deux Parties.

6303 Un changement au numéro tarifaire 6303.92.10, des numéros tarifaires 5402.43.10 ou 5402.52.10 ou à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la position 63.03, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6304-6308 Un changement aux positions 63.04 à 63.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6309 Un changement à 63.09, à partir de toute autre position.

6310 Un changement à la position 63.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

#### **Chapitre 70 – Mèches discontinues et fils de fibre de verre**

7019 Un changement à la position 70.19, à partir de toute autre position, sauf des positions 70.07 à 70.20.

#### **Chapitre 94 – Couvre-lits**

9404.90 Un changement à la sous- position 9404.90 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou de la sous- position 6307.90